

Règlement ministériel du 19 septembre concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre la Croix de Cessange et la frontière belgo-luxembourgeoise à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 entre la Croix de Cessange et la frontière belgo-luxembourgeoise;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A6 (PK 2.600 – PR 6.100) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de la Croix de Gasperich et en direction d'Esch-sur-Alzette de l'A4 ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance du rond-point Merl de l'A4 et en direction de Weyler de l'A6 ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de Raemerich de l'A4 et en direction de Weyler de l'A6 ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Helfenterbruck en provenance de la N34 et en direction de Weyler de l'A6 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A6 (PK 7.100 – PR 1.600) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeois et en direction de la Croix de Cessange.
- sur l'A6 (PK 1.600 – PR 7.100) en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la frontière belgo-luxembourgeois.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. A l'endroit ci-après, la circulation est menée en bidirectionnel avec une seule voie par sens. La vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A6 (PK 6.100 – PR 2.600) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de la Croix de Cessange;

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa.

Art.4. A partir du 26 septembre 2016 jusqu'au 7 novembre 2016 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A6 (PK 2.800– PR 5.200) en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6. Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 septembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch